

Maisons-Alfort, le 18 octobre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

Saisine n° 2001-SA-0085

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'avis sur un dérivé carboxyméthylé de l'inuline en tant qu'auxiliaire technologique en sucrerie**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 avril 2001 d'une demande d'avis relative à l'emploi d'un dérivé carboxyméthylé de l'inuline en tant qu'auxiliaire technologique en sucrerie.

Après examen du dossier soumis pour évaluation par le Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques », réuni le 2 octobre 2001, l'Afssa a rendu l'avis suivant :

Dans son état actuel, le dossier relatif à l'emploi d'un dérivé carboxyméthylé de l'inuline en tant qu'auxiliaire technologique en sucrerie est insuffisant et devrait être complété sur les points suivants :

- 1) des précisions sur les aliments ciblés par la procédure et des éléments relatifs aux niveaux de consommation prévisibles;
- 2) l'énumération des usages autorisés de ces substances dans d'autres pays ;
- 3) un descriptif précis du procédé d'obtention du sucre sur lequel les dérivés de l'inuline seraient utilisés ;
- 4) des précisions quant aux niveaux des essais réalisés (essais pilotes ou industriels) ;
- 5) la démonstration argumentée de la méthode utilisée pour calculer la teneur résiduelle maximale théorique des dérivés de l'inuline dans les produits finis (voir point 1) ;
- 6) la démonstration quantifiable de la séparation de l'auxiliaire technologique du produit fini ;
- 7) des essais à doses variables dans les conditions de laboratoire, pilotes ou industrielles, permettant de justifier la dose préconisée ;
- 8) des analyses des dérivés de l'inuline dans le sirop avant injection, dans le sirop concentré sortant avant cristallisation (ou l'équivalent en conditions pilotes), dans le sucre final et dans les effluents séparés après cristallisation (mélasses) ;

Ces analyses devraient être faites sur au moins trois prélèvements, espacés d'au moins 24 heures, à raison de 3 analyses par prélèvement. Les détails techniques de la méthode d'analyse employée devraient être décrits.

- 9) la quantification des résidus des dérivés de l'inuline ainsi que les impuretés (glycolates) dans les produits finis ;
- 10) des données sur la stabilité dans le temps de l'utilisation des dérivés de l'inuline ;
- 11) les taux des métaux dans les dérivés de l'inuline ;

- 12) une argumentation sur le fait que les études de toxicité sub-chronique présentées n'ont pas été réalisées avec les dérivés de l'inuline concernés par la demande d'avis ;
- 13) la présentation d'autres études de génotoxicité et de clastogénèse des dérivés de l'inuline sur des cellules des mammifères.

Au regard du nombre et de l'importance des questions mentionnées ci-dessus, l'Afssa ne pourra se prononcer sur cette demande d'emploi que lorsque toutes les données seront disponibles.

**Martin HIRSCH**